



Protection des données : Bases pour le travail dans les paroisses du diocèse de Bâle

Table des matières

1. La protection des données dans le diocèse de base : contexte et but de ce document
2. LPD, droit cantonal relatif à la protection des données, droit canonique relatif à la protection des données, RGPD – quel droit appliquer ?
3. Pourquoi la protection des données ?
4. À qui s'adresse ce document et qui est responsable de quoi ?
5. Principes de base du droit relatif à la protection des données
6. Les obligations particulières de la protection des données
7. Annexe 1 : Interfaces entre la paroisse et la commune ecclésiastique¹ en matière de protection des données
8. Annexe 2 : Et maintenant – que faire concrètement en tant que responsable de la direction ?

Autres documents relatifs à la protection des données dans le diocèse de Bâle

- a. Protection des données : FAQ du diocèse de Bâle (01.03.2024)
- b. Protection des données : Autocontrôle de son comportement en la matière (01.03.2024)
- c. Protection des données : Alternatives d'applications Web peu gourmandes en données (01.03.2024)
- d. Protection des données : Modèle de contrat de sous-traitance (01.03.2024)
- e. Protection des données : Modèle d'information sur le traitement de données à caractère personnel dans le diocèse de Bâle (01.03.2024)
- f. Protection des données : Modèle de déclaration de protection des données pour les sites internet des paroisses (01.03.2024)
- g. Protection des données : Modèle de registre du traitement des données en paroisse (01.03.2024)
- h. Protection des données : Modèle de directive aux bénévoles pour la gestion de données à caractère personnel (01.03.2024)
- i. Tenue des registres paroissiaux – respecter la protection des données (01.03.2024)

1. La protection des données dans le diocèse de Bâle : contexte et but de ce document

Différentes lois sur la protection des données ont été révisées et durcies ces derniers temps. Ces modifications vont de pair avec l'augmentation constante de la masse de données traitées au quotidien, également dans les paroisses, et avec les risques croissants que cela implique pour la sphère privée des personnes concernées.

Ce contexte de plus en plus complexe pousse le diocèse de Bâle à vouloir aider les *paroisses* à mettre en œuvre au mieux cette protection des données.

Ce document est une introduction à la protection des données à l'usage de la direction des paroisses : il mentionne les principes de base du droit étatique de la protection des données, énumère les principales obligations et clarifie les responsabilités au sein de la paroisse et avec les communes ecclésiastiques. Un document séparé, intitulé « Tenue des registres paroissiaux – respecter la protection des données », explique les obligations imposées par le droit canon en matière de protection des données. Une FAQ (« Protection des données : FAQ du diocèse de Bâle ») répond aux principales questions et le site internet du diocèse de Bâle met à disposition des modèles pour différents documents de protection des données. Un complément d'informations sur la collaboration entre les paroisses et les communes ecclésiastiques se trouve en annexe.

¹ Dans le canton de Berne, *paroisse* est mis en français pour *Kirchgemeinde*, qui se traduit littéralement par *commune ecclésiastique*. Afin d'éviter les confusions, seul le terme commune ecclésiastique est utilisé ici.

Ce document et toutes ses annexes ont été rédigés spécifiquement pour les paroisses du diocèse de Bâle. Ils peuvent être utilisés et transmis librement. Il incombe cependant à l'utilisateur de les adapter en conséquence s'ils sont utilisés dans un autre contexte que celui mentionné ici.

2. Loi sur la protection des données (LPD), droit cantonal relatif à la protection des données, droit canonique relatif à la protection des données, Règlement général sur la protection des données (RGPD) – quel droit appliquer ?

Le système dual de l'Église catholique romaine en Suisse, constitué de structures canoniques et de structures de droit public ecclésiastique, fait que différentes lois peuvent s'appliquer en matière de protection des données. Les communes ecclésiastiques, en tant que corporations de droit public, relèvent du droit sur la protection des données du canton de leur siège, tandis que les paroisses, en tant que forme d'organisation canonique dans le diocèse de Bâle, sont sous régime de droit privé. Elles doivent donc agir selon le droit canonique et sont soumises également, en matière de protection des données, à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), qui s'applique au traitement des données par des privés.²

Le présent document adopte donc d'abord l'angle de la LPD, indique cependant aussi les interfaces avec les communes ecclésiastiques et, partant, avec le droit cantonal sur la protection des données. Étant donné l'harmonisation internationale des lois sur la protection des données, une partie significative des obligations liées à la protection des données ont un contenu très similaire en droit cantonal et dans la LPD, si bien que les différences sont en général minimales au quotidien.

Une prudence particulière est cependant de mise dans le droit du personnel : dans ce domaine, l'action du supérieur pastoral a souvent des répercussions sur les rapports de travail de droit public d'une personne avec la commune ecclésiastique, si bien qu'il faut respecter ici les obligations de droit public correspondantes. En matière de protection des données, cela signifie qu'il faut respecter les éventuelles directives relatives à la protection des données dans les rapports de travail, qui sont appliquées par les communes ecclésiastiques et/ou l'Église cantonale. Il peut s'agir de prescriptions de l'Église cantonale (règlements, notices, etc.), de la commune ecclésiastique ou du droit cantonal. De plus, il y a certains domaines d'activité, en premier lieu la santé (aumônerie dans des institutions) ou le droit scolaire, qui sont largement réglementés par des lois cantonales qui contiennent aussi souvent des dispositions relatives à la protection des données (gestion des données des patientes et patients, des élèves, etc.). Les collaborateurs et collaboratrices en paroisse sont tenus de les respecter également.

Le document séparé « Tenue des registres paroissiaux – respecter la protection des données » résume en outre les prescriptions canoniques que doivent respecter les paroisses en matière de protection des données. L'annexe traite des questions d'interface.

Selon le canton ou la commune ecclésiastique, il peut exister des règlements ou des ordonnances ecclésiastiques (spécifiques au canton) sur la protection des données, des manuels, des notices qui contiennent des dispositions ou des instructions pour la mise en œuvre de la protection des données. Il convient de les consulter et, le cas échéant, d'en tenir compte dans le travail quotidien.

Le RGPD de l'UE peut éventuellement s'appliquer en Suisse dès le moment où une paroisse ou une commune ecclésiastique adresse activement une offre à des personnes de l'UE ou observe le comportement de personnes dans l'UE avec un large suivi d'audience (webtracking) via le site internet de la paroisse. Un cas en principe plutôt rare mais à vérifier de cas en cas.

² Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020, SR 235.1.

3. Pourquoi la protection des données ?

La protection des données a pour but de protéger la sphère privée. En termes simples, les données sont des éléments d'information. Si ceux-ci se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable, il s'agit de « données personnelles » (ou « données à caractère personnel ») au sens des lois sur la protection des données. Cette définition est très large et s'applique, suivant le contexte, à de très nombreuses données. Toute personne a le droit que ces données personnelles soient protégées selon certaines règles de base.

Les données personnelles sont, par exemple, les *nom, prénom, numéro de téléphone, adresse, informations tirées du curriculum vitae, numéro de compte, numéro AVS, etc...*

Certaines données sont considérées comme particulièrement dignes de protection (appelées « données personnelles sensibles ») car elles permettent de pénétrer profondément dans la sphère privée. Ces données bénéficient d'une protection légale accrue. Cf, à ce propos, le document « Protection des données : FAQ du diocèse de Bâle ».

4. À qui s'adresse ce document et qui est responsable de quoi ?

Ce document est destiné aux directions des paroisses ainsi qu'aux collaboratrices et collaborateurs des paroisses dans le diocèse de Bâle.

Vis-à-vis de l'extérieur, c'est l'organisation en tant que telle (la paroisse ou la commune ecclésiastique), avec à sa tête sa direction/son organe directeur, qui a la responsabilité de mettre en œuvre la protection des données. En interne, cependant, tous les collaborateurs et collaboratrices ont le devoir de mettre en œuvre la protection des données dans leur domaine d'activité. Les employé-e-s, de par leur devoir de loyauté dans leurs rapports de travail, ont une responsabilité particulière de traiter avec prudence les données personnelles. Mais les personnes bénévoles doivent, elles aussi, respecter la protection des données, raison pour laquelle ces obligations de protection des données s'appliquent à elles aussi.

Au niveau de l'organisation, la paroisse et la commune ecclésiastique travaillent généralement étroitement ensemble au quotidien. Du point de vue légal, la responsabilité de la protection des données incombe à l'organisation qui remplit une des tâches qui lui est légalement attribuée ou qui décide du but et de la manière de traiter les données. Il faudra peut-être donc que la paroisse et la commune ecclésiastique discutent de qui s'occupe en priorité du respect de la protection des données dans certains cas. Il est notamment indispensable que les deux organes discutent des prestations de traitement de l'information (TI) utilisées par la paroisse mais payées par la commune ecclésiastique et qu'elles répartissent clairement les responsabilités dans ce domaine.

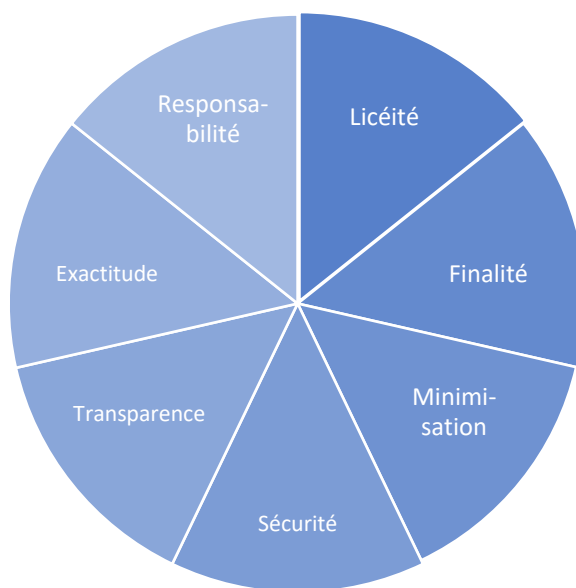
Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la responsabilité en matière de protection des données dans la paroisse et des interfaces avec la commune ecclésiastique en tant qu'homologue de droit public ecclésiastique :

Fonction	Responsabilités
Direction de la paroisse	La direction de la paroisse est responsable de l'application de la protection des données dans l'exécution des tâches paroissiales. Structure de droit privé, elle travaille de manière autonome selon les directives de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), de la protection des données relevant du droit canon et de directives diocésaines. Elle doit également respecter les règlements cantonaux en matière de protection des données dans les domaines dans lesquels elle collabore avec la direction de la commune ecclésiastique et dans lesquels elle assume éventuellement de concert avec elle la responsabilité de la protection des données. Les mêmes règles s'appliquent par analogie aux directions des unités pastorales.

Direction de la commune ecclésiastique	La direction de la commune ecclésiastique est l'organe dirigeant et exécutif de la commune ecclésiastique. Elle assume la responsabilité générale du respect des dispositions légales dans la commune ecclésiastique et donc aussi de la protection des données. Elle veille à la mise en œuvre des dispositions générales dans la commune ecclésiastique et garantit les ressources financières et personnelles nécessaires pour que la commune ecclésiastique puisse agir de manière conforme à la protection des données. Elle contrôle en permanence l'application de la protection des données.
Collaboratrice ou collaborateur	Chaque collaboratrice et chaque collaborateur veille à appliquer les principes de la protection des données et les processus définis dans son propre champ d'activité et son travail quotidien ; et cela sans exception. Il/Elle doit pour cela en connaître les règles et obligations inhérentes. Les collaboratrices et collaborateurs (avec mission canonique) sont des employé-es de la commune ecclésiastique et des envoyés de l'évêque. Ils tiennent (aussi) compte des directives du diocèse dans leur domaine d'activité. Les collaboratrices et collaborateurs salariés ont l'obligation de fournir aux collaboratrices et collaborateurs bénévoles les informations qui leur permettent de toujours savoir ce qu'ils ont le droit ou non de faire avec les données traitées <i>ad hoc</i> pour un but concret (p.ex. une manifestation).

5. Principes de base du droit relatif à la protection des données

Le droit relatif à la protection des données se base sur sept principes. Ce sont des règles qui doivent être respectées pour tout traitement de données.



Les différents principes et ce qu'ils impliquent :

Principe	Explication
<i>Licéité</i>	Les données personnelles doivent être traitées conformément aux règles applicables. La paroisse traite les données personnelles dans le cadre de l'exécution de ses tâches pastorales en respectant les principes et obligations de la LPD. La commune ecclésiastique traite les données personnelles dans le cadre de l'exécution de ses tâches de droit public, telles qu'elles sont fixées <i>dans le droit étatique</i> (la licéité y est une « légalité » en soi) Le droit canonique connaît des directives supplémentaires pour l'exécution des tâches pastorales. Cf. à ce propos le document « Tenue des registres paroissiaux – respecter la protection des données »
<i>Finalité</i>	Les données personnelles ne peuvent en principe être traitées que dans le but pour lequel elles ont été collectées (interdiction de changement d'affectation). Il n'est pas permis de collecter des données en réserve. Dans le contexte ecclésial, on agit dans le cadre d'une communauté librement choisie. C'est pourquoi, il est possible d'avoir une acception un peu plus généreuse de la finalité dans l'utilisation de données personnelles à l'intérieur de cette communauté et il est possible d'utiliser des données personnelles lorsqu'on peut partir de l'idée qu'un membre (en général actif dans la paroisse) souhaite ce traitement (p.ex. pour lui demander de participer à une manifestation).
<i>Minimisation</i> (aussi <i>Proportionnalité</i>)	La minimisation des données signifie : « aussi peu de données personnelles que possible ». La minimisation des données signifie aussi leur <i>limitation de conservation</i>, c-à-d. leur effacement dès qu'elles ne sont plus nécessaires.
<i>Sécurité</i>	Les données personnelles doivent être protégées contre la <i>perte</i>, la <i>falsification</i> et l'<i>accès non autorisé</i>. La paroisse met à cet effet en place des mesures contenant aussi bien des aspects techniques qu'organisationnels (appelées mesures techniques et organisationnelles de la protection des données TOM).
<i>Transparence</i>	Les personnes concernées seront informées du traitement de leurs données dans le cadre des prescriptions légales ; il faut veiller à ce qu'elles puissent faire valoir leurs droits. Mot-clef : déclaration de protection des données !
<i>Exactitude</i>	Il faut garantir un traitement de données correctes. Il faut prendre des mesures appropriées pour que des données inexacts puissent être corrigés ou supprimés.
<i>Responsabilité</i>	La paroisse veille, dans son organisation interne, à appliquer continuellement les <i>processus et procédures</i> nécessaires à la protection des données, à documenter les mesures prises et à pouvoir prouver ainsi que la protection des données est mise en œuvre.

Les différents principes sont illustrés de manière plus détaillée dans le document « Protection des données : FAQ du diocèse de Bâle ».

6. Les obligations particulières de la protection des données

Le droit relatif à la protection des données contient des obligations particulières, à savoir :

Obligation particulière	Explication
<i>Registre du traitement des données</i>	En vertu de la LPD, les privés qui traitent des données doivent tenir un « registre des activités de traitement » (registre du traitement des données). Celui-ci contient les informations principales relatives aux processus professionnels touchant à des données personnelles à l'interne de l'organisation, notamment la finalité du traitement, les catégories de personnes et de données concernées, etc... Des informations plus détaillées à ce propos se trouvent dans le document « Registre du traitement des données ». Les organisations comptant moins de 250 collaborateurs sont exemptées de l'obligation de tenir un tel registre pour autant qu'elles ne traitent pas à plus grande échelle des données sensibles (dans les paroisses, c'est le cas, par exemple, pour la confession). C'est pourquoi, il faut établir le registre de traitement des données (cf. « Protection des données : modèle de registre du traitement des données »). Si la paroisse établit un registre avec la commune ecclésiastique, il faut analyser les exigences du droit cantonal relatif à la protection des données. Celui-ci ne prévoit pas toujours la même obligation de tenir un registre.
<i>Analyse d'impact (AIPD)</i>	Le droit relatif à la protection des données prévoit que les conséquences d'un traitement de données sur les personnes concernées doivent toujours être analysées en amont. Cette règle s'applique à tout nouveau projet impliquant le traitement de données personnelles, puis lors de chaque modification d'un traitement de données existant. Cela signifie que : avant d'introduire un nouveau logiciel, avant d'envoyer une nouvelle infolettre ou de modifier un processus, il faut se demander : quelles répercussions sur la sphère privée des personnes concernées ? Il en découle, comme règle de base, qu'il faut analyser et documenter, au stade déjà de la planification d'un projet, son impact sur la protection des données personnelles. Cet examen prendra plus ou moins de temps selon le volume et le degré de sensibilité des données. Mais il est important de le faire. Les traitements de données à hauts risques doivent aussi être soumis à l'autorité compétente de surveillance de la protection des données dans un contrôle préalable (ou une étude préalable). La personne en charge du traitement des données a la responsabilité de lancer l'analyse d'impact (ainsi qu'éventuellement un contrôle préalable). La direction de la commune ecclésiastique comme organe d'ensemble, d'entente avec la direction de la paroisse, se prononce sur d'éventuels risques résiduels.
<i>Obligation d'annonce de violation de la protection des données (aussi : data breach notification)</i>	Des violations de la protection des données (c-à-d. la perte, la falsification ou la prise de connaissance non autorisée de données personnelles) doivent être annoncées à l'autorité civile compétente en matière de protection des données. Celle-ci met souvent à disposition des formulaires d'annonce. Le collaborateur ou la collaboratrice qui soupçonne (!) ou découvre une violation de la protection des données dans la paroisse annonce immédiatement le fait aux directions de la paroisse et de la commune ecclésiastique. Cette annonce prend toujours le pas sur le travail courant. Une information

	peut aussi être donnée en plus au vicaire général qui est à disposition pour des conseils.
<i>Devoir d'informer</i>	Les directions de la paroisse et de la commune ecclésiastique sont tenues d'informer toute personne concernée de la manière dont sont traitées ses données personnelles.
<i>Droits des personnes concernées</i>	Le droit cantonal relatif à la protection des données prévoit différents droits que peut faire valoir une personne en lien avec ses données personnelles qui sont traitées dans les paroisses ou les communes ecclésiastiques. Elle a notamment le droit d'accès et de consultation, le droit de faire corriger ou effacer des données inexactes, d'interdire ou de constater un traitement illicite de données, de limiter ou de bloquer ses propres données.

ANNEXE 1

Interfaces entre la paroisse et la commune ecclésiastique en matière de protection des données

Remarque préliminaire :

Les paroisses sont des unités organisationnelles du diocèse, qui relève du droit privé, parce que les diocèses en Suisse n'ont pas de reconnaissance de droit public. Les organisations de droit privé sont soumises en Suisse à la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Les directives relatives à la protection des données pour les paroisses se basent donc sur la LPD et sur le droit canonique pour ce qui est intra-ecclésial.

Les communes ecclésiastiques sont des corporations de droit public. Elles sont soumises aux lois sur la protection des données de leur canton respectif. Le diocèse de Bâle englobe dix cantons ayant chacun une loi sur la protection des données. Coordonner différents systèmes juridiques est une tâche exigeante. Il est recommandé de mettre à l'ordre du jour la protection des données une fois par année dans les organes exécutifs des communes ecclésiastiques en y invitant la direction de la paroisse.

On distingue trois constellations :

- Constellation 1 – Activités générales de la commune ecclésiastique hors gestion des dépenses : il est possible qu'il faille ici une base légale spécifique pour les traitements de données, parce qu'il s'agit de l'accomplissement de tâches de la commune ecclésiastique en tant que corporation de droit public. Si la paroisse participe à de tels processus communs de traitement des données, ceux-ci ne sont autorisés que si l'ancrage légal spécifique existe. La paroisse pourrait, au pire, adopter le point de vue que ces règles ne s'appliquent pas à elle. Mais si un service étatique de surveillance de la protection des données interdit à la commune ecclésiastique un traitement des données, celui-ci tombera de facto à l'eau également pour la paroisse dans un premier temps en cas de processus commun.
- Constellation 2 – L'action de la paroisse est un prérequis à l'application du droit étatique dont les droits fondamentaux et notamment les droits de procédure font foi : droit du personnel (arrêt du tribunal cantonal de Bâle Campagne du 5 septembre 2009, n° 810 06 199).
- Constellation 3 – domaines spéciaux entièrement réglementés par l'État : p.ex., en droit de la santé ou en droit scolaire, les décrets de l'État prévoient des obligations de protection des données valables aussi pour la paroisse, indépendamment de leur forme juridique.

Les paragraphes ci-dessous mentionnent les interfaces nécessitant des discussions, parce qu'elles touchent les systèmes juridiques respectifs de la paroisse et de la commune ecclésiastique.

Domaine : droit du personnel

1. Le personnel ecclésial relève de deux autorités dans le système dual :
 - a. Son mandataire est l'évêque (mission canonique) ou la direction de la paroisse (pour celles et ceux qui ne reçoivent pas de mandat épiscopal).
 - b. Son autorité d'engagement est la commune ecclésiastique (pour la pastorale spécialisée, une autre institution de droit public).L'exécution du mandat relève, de ce fait, de la loi fédérale sur la protection des données, et tout ce qui touche à l'emploi, des lois cantonales sur la protection des données.

Domaine : traitement électronique des données

2. La responsabilité du respect des dispositions relatives à la protection des données incombe à celui qui fournit la finalité et les moyens pour les programmes informatiques. Dans le contexte ecclésial, la direction de la paroisse peut déterminer la finalité (p.ex., un programme de banque de données pour les contacts avec les membres), la commune ecclésiastique finance le programme. La direction de la paroisse et celle de la commune ecclésiastique doivent alors convenir ensemble, de manière contraignante, à qui revient la responsabilité de la protection des données.

ANNEXE 2

Et maintenant – que faire concrètement en tant que responsable de la direction ?

- Étape 1 : lire le document de base et la FAQ et les faire lire à tous les employés.
- Étape 2 : discussion entre les employés : en avons-nous bien compris le contenu ? qu'est-ce que nous faisons déjà en matière de protection des données ? Qu'est-ce qu'il faut faire encore ?
Le cas échéant, faire remplir l'autocontrôle sur la protection des données et en discuter s'il faut un travail de sensibilisation supplémentaire.
- Étape 3 : comparer les mesures de protection des données déjà existantes avec les indications publiées ici et, si nécessaire, les compléter ou les corriger. Complétez les mesures qui manquent encore.
- Étape 4 : discuter le modèle de registre du traitement des données et le compléter.
- Étape 5 : discuter le modèle d'information du traitement des données et préparer les indications y relatives pour les formulaires d'annonce, pour des listes etc... Cf. Déclaration de protection des données pour site internet, pour bénévoles.
- Étape 6 : clarifier les questions particulières, p.ex. les droits à l'image (cf. document correspondant)
- Étape 7 : lire le document « Tenue des registres paroissiaux – respecter la protection des données », complété avec des directives de protection des données, et le discuter en équipe.
- Étape 8 : désigner une personne de l'équipe comme répondante pour la protection des données.
- Étape 9 : la direction de la paroisse/de l'unité pastorale discute des questions de protection des données avec l'exécutif de la commune ecclésiastique / de l'association.
- Étape 10 : rester vigilant – améliorer continuellement le comportement en matière de protection des données sans exagérer cependant.

Remarque : les documents relatifs à la protection des données restent sur place. La direction de la paroisse est responsable de leur mise à jour.

Responsable : Vicariat général
Première publication : 01.03.2024